



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 04 mai 2023
N° 2023-059

ARRÊTÉ

Réglémentant le mouillage, l'accostage et l'échouage à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe » organisée du lundi 15 au samedi 20 mai 2023 dans le Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 6232-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan – côte Ouest de Rhuys » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 1982 portant interdiction de circuler sur les îlots faisant l'objet d'une mesure de protection de la faune ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan » ;

- Vu l'arrêté n° 2017/24 du préfet maritime de l'Atlantique du 10 avril 2017 modifié réglementant la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de l'anse de Tascon et de la baie de Sarzeau du Golfe du Morbihan ;
- Vu l'arrêté n° 1989/87 du préfet maritime de l'Atlantique du 29 novembre 1989 réglementant l'accès au port du Crouesty (commune d'Arzon) ;
- Vu l'arrêté n° 2017/24 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 avril 2017 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 1982 portant interdiction de circuler sur les îlots faisant l'objet d'une mesure de protection de la faune ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 modifié du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2021/188 du 08 décembre 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devis, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique « Semaine du Golfe » adressée par l'organisateur le 09 mars 2023 au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et l'accusé de réception n° 28/2023 ;
- Vu le dispositif de sécurité et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présentés par l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan » ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de navires participant ou suivant la manifestation nautique « Semaine du Golfe », qui justifie la prise de mesures particulières de police,

CONSIDÉRANT la présence abondante d'herbiers de zostères qui constituent un habitat à forte valeur écologique et patrimoniale et présentent une fragilité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan;

Arrête :

Article 1^{er}

Du lundi 15 au samedi 20 mai 2023 inclus, à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe », il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller dans les huit zones définies dans le présent arrêté. Les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84 Dmd.

Article 2

La zone A comprend les eaux maritimes au Sud du Petit Veizit situées à l'intérieur du polygone délimité par les quatre points suivants :

- 1) : 47° 33,91'N – 002° 55,03'W ;
- 2) : 47° 33,90'N – 002° 55,20'W ;
- 3) : 47° 34,13'N – 002° 55,28'W ;
- 4) : 47° 34,26'N – 002° 54,92'W.

Article 3

La zone B comprend les eaux maritimes au Sud-Est de l'île Berder situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :

- 1) : 47° 34,71'N – 002° 53,16'W ;
- 2) : 47° 34,73'N – 002° 53,07'W ;
- 3) : 47° 34,73'N – 002° 53,00'W ;
- 4) : 47° 34,64'N – 002° 53,02'W ;
- 5) : 47° 34,46'N – 002° 53,40'W ;
- 6) : 47° 34,50'N – 002° 53,34'W .

et la ligne reliant le point 6 au point 1 en suivant le trait de côte.

Article 4

La zone C comprend les eaux maritimes au Nord-Est de l'île Creizic situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :

- 1) : 47° 34,80'N – 002° 51,93'W ;
- 2) : 47° 34,76'N – 002° 52,06'W ;
- 3) : 47° 34,83'N – 002° 52,08'W ;
- 4) : 47° 34,86'N – 002° 51,92'W ;
- 5) : 47° 34,75'N – 002° 51,83'W ;
- 6) : 47° 34,73'N – 002° 51,87'W.

Article 5

La zone D comprend les eaux maritimes à l'Est de l'île aux Moines situées à l'intérieur du polygone délimité par les quatre points suivants :

- 1) : 47° 35,41'N – 002° 51,43'W ;
- 2) : 47° 35,41'N – 002° 51,54'W ;
- 3) : 47° 35,26'N – 002° 51,52'W ;
- 4) : 47° 35,26'N – 002° 51,38'W ;

et la ligne reliant le point 4 au point 1 en suivant le trait de côte.

Article 6

La zone E comprend les eaux maritimes à l'Ouest de l'île Holavre situées à l'intérieur du polygone délimité par les cinq points suivants :

- 1) : 47° 36,49'N – 002° 49,87'W ;
- 2) : 47° 36,37'N – 002° 49,95'W ;
- 3) : 47° 36,37'N – 002° 50,05'W ;
- 4) : 47° 36,40'N – 002° 50,06'W.
- 5) : 47° 36,44'N – 002° 50,15'W.

Article 7

La zone F comprend les eaux maritimes aux abords de la Pointe de Kerta à Arradon situées à l'intérieur du polygone délimité par les huit points suivants :

- 1) : 47° 36,95'N – 002° 49,57'W ;
- 2) : 47° 36,91'N – 002° 49,50'W ;
- 3) : 47° 36,92'N – 002° 49,47'W ;
- 4) : 47° 36,84'N – 002° 49,36'W ;
- 5) : 47° 36,79'N – 002° 49,54'W ;
- 6) : 47° 36,81'N – 002° 49,53'W ;
- 7) : 47° 36,89'N – 002° 49,66'W ;
- 8) : 47° 36,94'N – 002° 49,67'W.

et la ligne reliant le point 8 au point 1 en suivant le trait de côte.

Article 8

La zone G comprend les eaux maritimes aux abords des îles Logoden situées à l'intérieur du polygone délimité par les cinq points suivants :

- 1) : 47° 36,87'N – 002° 48,93'W ;
- 2) : 47° 36,89'N – 002° 48,87'W ;
- 3) : 47° 36,86'N – 002° 48,61'W ;
- 4) : 47° 36,63'N – 002° 49,09'W ;
- 5) : 47° 36,68'N – 002° 49,26'W.

Article 9

La zone H comprend les eaux maritimes entre les îles Logoden et Drenec situées à l'intérieur du polygone délimité par les dix-neuf points suivants :

- 1) : 47° 36,86'N – 002° 48,27'W ;
- 2) : 47° 36,51'N – 002° 47,67'W ;
- 3) : 47° 36,49'N – 002° 47,77'W ;
- 4) : 47° 36,65'N – 002° 47,99'W ;
- 5) : 47° 36,75'N – 002° 48,20'W ;
- 6) : 47° 36,66'N – 002° 48,48'W ;
- 7) : 47° 36,57'N – 002° 48,54'W ;
- 8) : 47° 36,49'N – 002° 48,51'W ;
- 9) : 47° 36,45'N – 002° 48,47'W ;
- 10) : 47° 36,44'N – 002° 48,31'W ;
- 11) : 47° 36,35'N – 002° 48,33'W ;

- 12) : 47° 36,35'N – 002° 48,52'W ;
- 13) : 47° 36,31'N – 002° 48,54'W ;
- 14) : 47° 36,31'N – 002° 48,62'W ;
- 15) : 47° 36,28'N – 002° 48,81'W ;
- 16) : 47° 36,12'N – 002° 48,84'W ;
- 17) : 47° 36,09'N – 002° 49,02'W ;
- 18) : 47° 36,10'N – 002° 49,36'W ;
- 19) : 47° 36,07'N – 002° 49,45'W.

Article 10

Tout navire ou embarcation qui serait amené à mouiller dans ces zones par suite de circonstances de force majeure se trouverait dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée.

Restrictions d'accès aux îlots

Article 11

Tout accostage ou échouage sur le littoral de l'île Méaban faisant l'objet de l'arrêté de biotope du 12 janvier 1982 susvisé est interdit.

Article 12

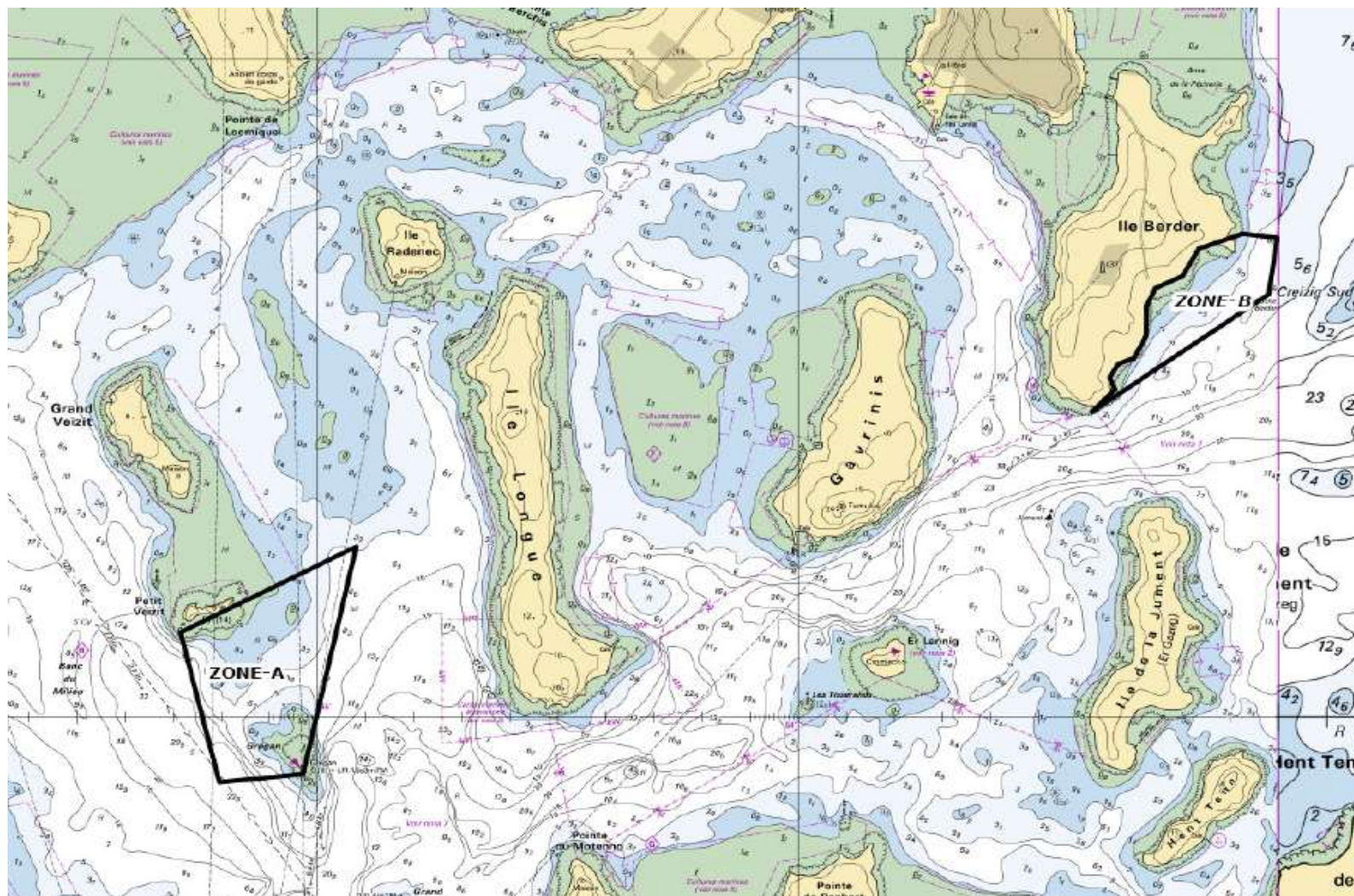
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance de la capitainerie du ports de la Trinité Sur Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique. (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>)

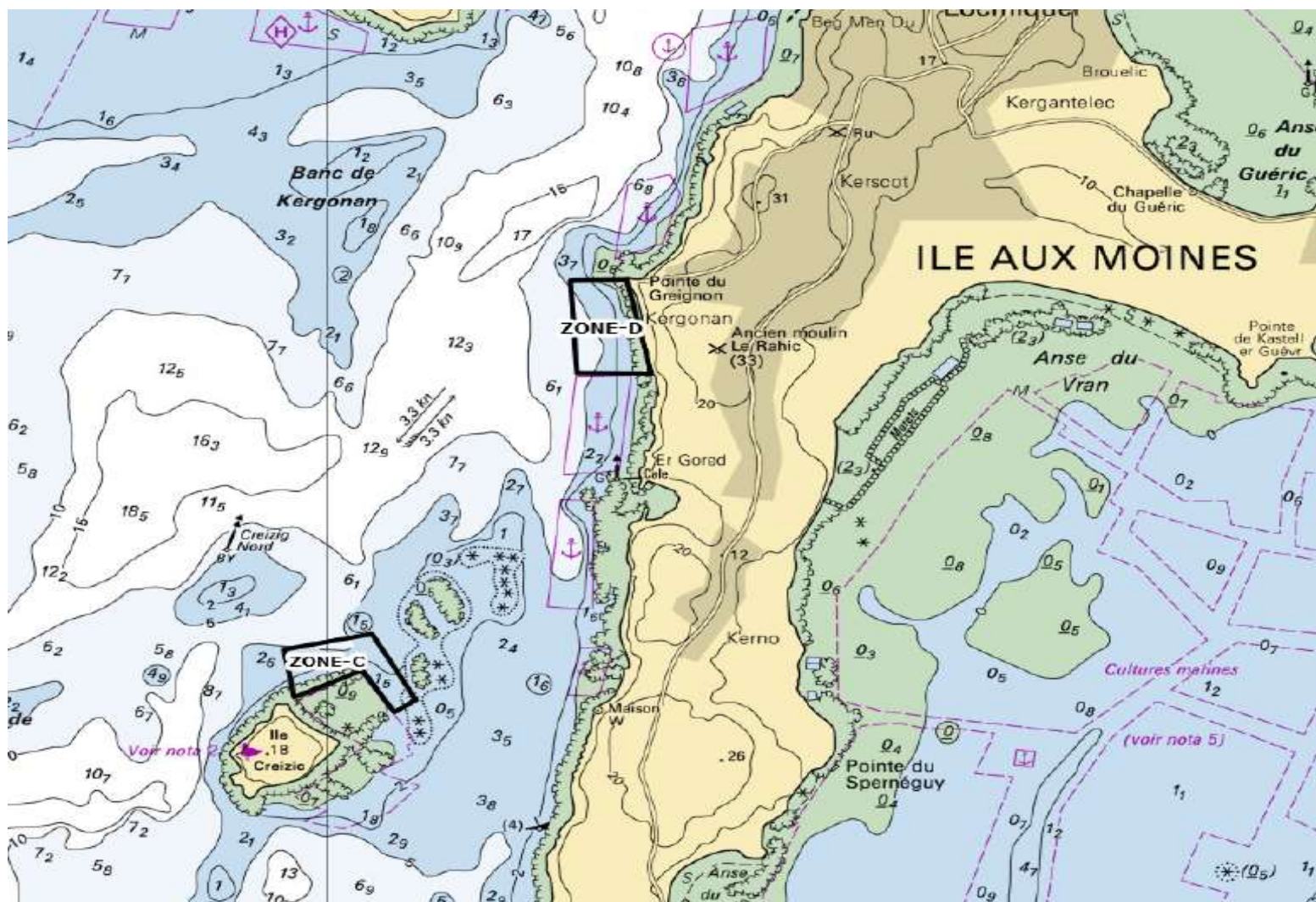
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I
ZONES A ET B



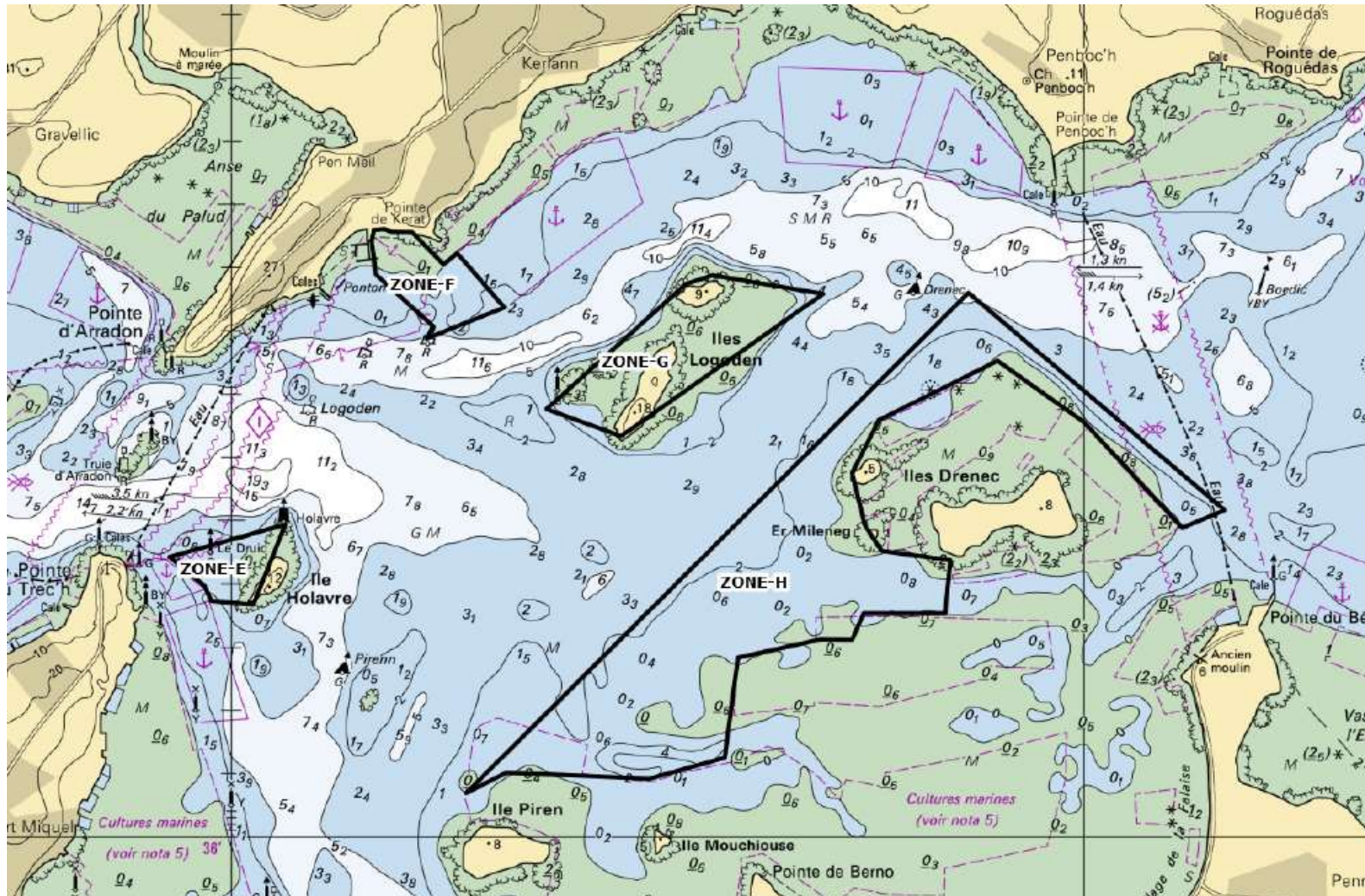
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II
ZONES C ET D



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III
ZONES E, F, G ET H



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.